Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 080-218002202-20240216-AT_228_23_M0013-AU

VILLE DU CROTOY

REFUS D'UN AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AT 80228 23 M0013
dossier déposé le 21 décembre 2023

de Monsieur THIERRY LEROUX

demeurant 30 RUE DU CAPITAINE GUY DATH
80550 LE CROTOY

pour création d'un local commercial de type brocante et antiquités

sur un terrain sis 36 RUE GROGNET GOURLAIN 80550 LE CROTOY cadastré AT31

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,
Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée ;
Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 1er aout 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'avis défavorable formulé le 06/02/2024 par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions formulé le 11/01/2024 par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Considérant que le nombre et les largeurs des dégagements ne sont pas conformes et que les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement,

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 080-218002202-20240216-AT_228_23_M0013-AU

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à LE CROTOY, Le 16 février 2024
Le Maire

Philippe EVRARD

MAIRIE DU CROTOY (Somme)

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.